

VD_OMNI GE.2025.0316 vom 11. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2025.0316

FR: VD_OMNI GE.2025.0316 du 11 décembre 2025

IT: VD_OMNI GE.2025.0316 del 11 dicembre 2025

Regeste

A. _____/Municipalité de Belmont-sur-Lausanne | Recours pour déni de justice formel formé suite au refus de la municipalité de rendre une décision portant sur le principe de la perception d'un émolument, cas échéant son montant, suite à une demande de documents et renseignements en application de la LInfo. Les art. 11 al. 3 LInfo et 16 RLInfo prévoient uniquement une obligation pour l'autorité d'informer le demandeur qu'un émolument pourra lui être facturé; ce dernier n'a pas droit au prononcé d'une décision relative à l'émolument avant que l'autorité n'ait statué sur sa demande d'information. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 LPA-VD, le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Le Tribunal cantonal est également compétent en l'absence de décision lorsque l'autorité communale tarde ou refuse de statuer (déni de justice; cf. art. 74 al. 2 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Pour que le tribunal entre en matière sur un recours pour déni de justice, il faut encore que le recourant ait requis l'autorité inférieure d'agir, que celle-ci ait disposé de la compétence pour statuer, qu'il existe un droit au prononcé de la décision et que le recourant bénéficie de la légitimité à recourir (ATF 130 II 521 consid. 2.5; arrêts TF 1/2018 du 20 mars 2018 consid. 2.1; 1B_183/2017 du 4 mai 2017 consid. 2; 1B_24/2013 du 12 février 2013 consid. 4; arrêts CDAP GE.2023.0155 du 25 octobre 2023 consid. 1; AC.2019.0238 du 14 février 2020 consid. 1a et les références citées). En outre, le recourant ne peut pas prendre de conclusions qui sortent du cadre de l'objet du litige (cf. art. 79 al. 2 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD; arrêts CDAP GE.2021.0127 du 18 janvier 2023 consid. 1b; AC.2013.0219 du 27 février 2015 consid. 1a; PE.2009.0189 du 24 septembre 2009 consid. 8a). S'il est admis, le recours pour déni de justice conduit au prononcé d'une décision en constatation de droit par l'autorité de recours; celle-ci ne statue pas elle-même au fond (arrêts CDAP GE.2022.0260 du 22 décembre 2022 consid. 3; GE.2014.0197 du 4 mai 2015 consid. 4b; AC.2012.0344 du 22 mai 2013 consid. 3; CR.2013.0004 du 28 mars 2013 consid. 3 et les arrêts cités; cf. ATAF 2010/53 consid. 1.2.3; 2009/1 consid. 4.2). L'autorité de recours ordonne dans ce cas à l'autorité intimée de statuer à bref délai, voire au besoin d'instruire sans désenparer (Jacques Dubey/Jean-Baptiste Zufferey, Droit administratif général, Bâle 2014, n° 2009, p. 704). b) En l'occurrence, l'autorité intimée n'a pas rendu de décision et le recourant se plaint d'un déni de justice formel. Il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière sur ses conclusions subsidiaires qui excèdent l'objet du litige.

E. 2

Il convient de rappeler les bases légales applicables. a) L'art. 11 LInfo prévoit le principe de gratuité de l'information transmise sur demande par les autorités ainsi que la consultation des dossiers (al. 1). A son alinéa 2, l'art. 11 LInfo prévoit les conditions auxquelles un émolument peut être exceptionnellement perçu en dérogation au principe qui précède. Selon l'al. 3, les autorités informent préalablement la personne requérante qu'elles pourront lui demander un émolument. L'art. 16 RLInfo précise cette obligation d'information en prévoyant que " dans les cas nécessitant une recherche importante, le collaborateur informe immédiatement le demandeur qu'un émolument pourra être facturé conformément à l'art. 17 [RLInfo] ". Cette dernière disposition prévoit les modalités de calcul de l'émolument (soit 40 fr. par heure pour toute recherche dépassant une heure jusqu'à quatre heures et 60 fr. par heure au-delà). b) En l'occurrence, le recourant a requis de l'autorité intimée qu'elle statue par voie de décision et cette dernière est compétente pour traiter la demande d'information qui lui a été adressée. Il convient dès lors d'examiner si le recourant a droit au prononcé d'une décision. Comme l'a indiqué à juste titre l'autorité intimée dans ses explications au recourant, l'art. 11 al. 3 LInfo et l'art. 16 RLInfo prévoient uniquement une obligation pour l'autorité d'informer le demandeur qu'un émolument pourra lui être facturé. Il résulte de cette formulation qu'à ce stade, l'autorité ne rend pas une décision ayant un aspect définitif et contraignant (art. 3 LPA-VD; cf. arrêt CDAP GE.2024.0146 du 22 avril 2024 consid. 5 in fine). Cette information vise uniquement à permettre au requérant de savoir qu'un émolument risque de lui être facturé; on rappellera en outre que l'autorité ne peut pas faire dépendre le sort de la demande d'accès du paiement de l'émolument (arrêt CDAP GE.2024.0174 du 6 février 2025 consid. 3). Ce n'est toutefois qu'au moment où l'autorité a statué sur la demande d'accès qu'elle connaît le nombre d'heures qui a effectivement dû être fourni. Le montant de l'émolument à percevoir fera ainsi cas échéant l'objet d'une décision, généralement la même qui se prononce sur le fond de la demande, contre laquelle un recours à la CDAP peut être formé. Le droit du recourant à pouvoir contester tant le principe que le montant de l'émolument est donc garanti. Le recourant ne peut au surplus rien tirer des dispositions légales dont il invoque la violation ni des arrêts auxquels il se réfère qui ne sont pas pertinents pour sa cause. Tel est le cas en particulier de l'arrêt GE.2025.0022 du 16 juin 2025 qu'il cite, où l'autorité saisie d'une demande d'information n'était pas entrée en matière au motif que celle-ci lui occasionnerait un travail disproportionné (art. 16 al. 2 let. c LInfo). La question de la perception d'un éventuel émolument n'était donc pas litigieuse. C'est par conséquent à tort que le recourant se plaint d'un déni de justice formel.

E. 3

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Il est statué sans frais vu la gratuité de la procédure de recours prévue par la LInfo (art. 27 al. 1 LInfo). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.